

Direction
Départementale
de l'Équipement

Meurthe-
et-Moselle

Nancy, le 12 FEV. 1998

ARRETE

**prescrivant la modification du Plan de Prévention
des Risques (P.P.R.) de
Mouvements de terrain des coteaux de Moselle
entre FLAVIGNY et SEXEY-AUX-FORGES**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment ses articles 2 et 8,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 approuvant le plan de prévention des risques de Mouvements de Terrain des coteaux de Moselle,

Considérant la nécessité d'actualiser le plan de prévention des risques, en l'adaptant à l'évolution réglementaire notamment,

ARRETE

Article 1 :

La modification du plan de prévention des risques (PPR) de mouvements de terrain des coteaux de Moselle entre FLAVIGNY et SEXEY-AUX-FORGES portant sur les communes de CHALIGNY, CHAVIGNY, FLAVIGNY-SUR-MOSELLE, LUDRES, MARON, MEREVILLE, MESSEIN, NEUVES-MAISONS, PONT-SAINT-VINCENT, RICHARDMENIL, SEXEY-AUX-FORGES approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 1995, est prescrite.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude pour le risque de mouvements de terrain des coteaux de Moselle entre FLAVIGNY et SEXEY-AUX-FORGES est délimité sur le plan joint, et reste le même que celui originellement prescrit le 27 avril 1987 pour le PER mouvements de terrain des coteaux de Moselle entre FLAVIGNY et SEXEY-AUX-FORGES.

Article 3 :

La Direction Départementale de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle est chargée d'instruire le projet de modification du P.P.R.

Article 4 :

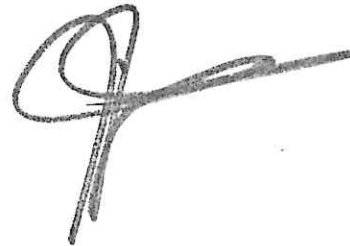
Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes susvisées
- au chef du service instructeur

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de TOUL, le directeur départemental de l'Équipement de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à NANCY, le 12 FEV 1998
le Préfet de Meurthe-et-Moselle



Jean-François DENIS